



Quelle saison 2012-2013 ?

Une nouvelle saison de chasse débute, à priori sous de bons auspices.

Les conditions ont paru bonnes pour la reproduction du petit gibier. Le grand gibier, également, semble être parvenu à

passer le mois de février rigoureux que nous avons connu sans trop de « casse ». Les migrateurs ? Souhaitons que les passages d'oiseaux soient bien meilleurs que l'an passé où un automne et un début d'hiver trop doux n'ont pas poussé bécasses, grives ou canards vers nos régions.

Si le gibier semble donc vouloir être au rendez-vous, je suis cependant beaucoup plus réservé quant à nos conditions de chasse ou de piégeage.

En effet, le décret du 23 Mars 2012 a modifié le mode de classement des espèces nuisibles et c'est désormais des arrêtés ministériels qui fixent la liste. Malheureusement, ce qui devait mettre un terme aux contentieux semble déboucher aujourd'hui sur une « usine à gaz ».

Comme vous pourrez le lire dans notre rubrique juridique, nous avons eu la désagréable surprise de constater, malgré le dossier fourni avec les services de Monsieur le Préfet, que la martre n'était pas retenue dans le projet d'arrêté ministériel pour le département des Hautes-Pyrénées.

Nuisible dans les Pyrénées-Atlantiques, les Pyrénées-Orientales ou l'Ariège, elle ne l'est pas dans l'Aude, la Haute-Garonne ou les Hautes-Pyrénées. Certains départements abriteront-ils des martres végétariennes ou allergiques aux grands tétras ?

La Stratégie Nationale en faveur de notre oiseau mythique a mis l'accent sur la nécessité de réguler ce mustélidé qui, présent en montagne, fait partie des principaux prédateurs du coq. Alors, pourquoi notre nouvelle ministre met-elle en consultation publique un projet d'arrêté en ignorant cette donnée fondamentale ?

Les gouvernements changent... mais certains fonctionnaires dans d'obscurs cabinets ministériels demeurent... De là à penser que certains "Voynetistes" et autres "Cochetiens"

traînent encore leurs guêtres et leur haine des chasseurs dans les couloirs de l'Avenue de Ségur...

Allons-nous revivre un épisode "bis" des débuts du Ministre Borloo qui, mal conseillé ou abusé, avait sorti du classement des nuisibles la martre et la belette, avant de reprendre un arrêté en reconnaissant publiquement avoir fait "une connerie".

Nous avons saisi nos élus afin que cette "erreur" (?) soit corrigée. Pour l'instant, pas de nouvelle à l'heure où j'écris.

Autre sujet sensible, et fâcheux, les contentieux qui visent la chasse aux chiens courants.

L'arrêté du Préfet de 2011 concernant les mesures de protection de l'ours brun lors des battues avec chiens a été attaqué par les talibans de FERUS.

Alors que le Tribunal Administratif de PAU n'a pas encore statué, voilà que ces mêmes sbires ont déjà attaqué l'arrêté du Préfet de 2012, qui ne concernera la chasse en battue dans les zones "potentiellement fréquentables par l'ours"... qu'à partir de la mi-septembre !

Les ours sont des animaux sauvages qui vivent dans la nature, comme les autres.

J'ai toujours chassé en montagne et l'ours ne m'a jamais dérangé.

Si demain, par contre, la cohabitation avec cet animal signifie que je dois rester à la maison lorsqu'il rentre sur ma commune... alors l'ours va vite me déranger.

Que cherchent donc ces gens-là ? Des problèmes là où il n'y en a jamais eu ?

Une question me vient : aiment-ils réellement

les animaux ?

Si la réponse est oui, je crains que leurs facultés intellectuelles ne soient encore plus faibles que ce que j'imaginai... et c'est peu dire.

Alors que l'U.E. et l'U.I.C.N. statuent sur la régulation des espèces exotiques envahissantes (E.E.E.), définies comme étant des espèces non indigènes, "pouvant causer de graves préjudices aux écosystèmes comme aux cultures et au bétail, perturber l'écologie locale, porter atteinte à la santé humaine et avoir des répercussions économiques importantes, espèces introduites de façon volontaire ou involontaire dans le milieu naturel", que penser de la situation des ours slovènes lâchés dans nos montagnes ? Cette définition ne correspond-elle pas à l'espèce ?

En attendant la décision du Tribunal Administratif, nous continuerons à chasser comme nous l'avons toujours fait, les ours continueront à vivre dans nos montagnes comme ils l'ont toujours fait et les fondamentalistes de FERUS continueront à vivre avec les deniers publics et à attaquer l'État comme ils l'ont toujours fait.

Je vous souhaite à toutes et à tous une bonne saison cynégétique.

Jean-Marc DELCASSO

Concours St Hubert pour chiens d'arrêt et spaniels

Il se déroulera le samedi 29 septembre 2012 à OSSUN (65).

Renseignements et inscriptions auprès de la Fédération au : 05.62.34.53.01

In Memoriam

Le mardi 22 mai 2012 à 05h00, notre ami et vice-président de la Fédération, Marcel Massaly, nous a brutalement quittés. C'est avec beaucoup d'émotion que j'écris ces quelques lignes, tant sa disparition laisse un vide dans le monde de la chasse bigourdane.

Personnellement, c'est un fidèle collaborateur que je perds, mais surtout un ami.

Homme de cœur et de convictions, paloumayre passionné, Marcel s'était engagé très tôt dans le milieu associatif cynégétique. Secrétaire du St Hubert Club Lourdais, il fut choisi pour être auditeur au Conseil fédéral en 1985.

Toujours présent pour défendre notre passion, il prit la Présidence du St Hubert Club Lourdais en 1986 et fut élu administrateur de la Fédération en 1988. Il en était le Vice-président depuis 2007.

Pilier du Groupe d'Investigations sur la Faune Sauvage (GIFS) depuis sa création, c'est également lui qui avait en charge le concours St Hubert pour chiens d'arrêt.

À sa femme Nadette, à sa famille et à tous ses amis, je tiens à dire que les chasseurs des Hautes-Pyrénées n'oublieront pas Marcel et lui sont reconnaissants du travail accompli.

Adishatz Marcel.



Formation des adhérents 2012

La formation et l'information des adhérents figurent tant dans le statut de la Fédération que dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Aussi, c'est tout naturellement que le Conseil d'Administration a décidé, lors de sa séance du 21 février 2012, de mettre en place trois types de formations pour l'année 2012 :

- Formation à la sécurité en battue - 14 réunions se sont déroulées au mois de juin. Celles-ci, effectuées à l'attention des présidents des sociétés, des responsables de battue et des chefs de ligne, ont été suivies par plus de 400 chasseurs répartis sur l'ensemble du département. Un grand merci aux administrateurs et aux présidents des sociétés qui ont permis de trouver des salles pour les dates arrêtées.

- Formation complémentaire à l'hygiène de la venaison - 5 réunions sont prévues au mois de septembre à l'attention des chasseurs déjà formés. Objectifs : remettre à niveau les référents et dispenser un module complémentaire relatif à la tuberculose bovine.

- Formation des présidents des sociétés - 5 réunions sont programmées au mois d'octobre. Celles-ci seront organisées à l'attention des présidents des associations affiliées à la Fédération. Au programme : création, statut et fonctionnement d'une association, règlement intérieur, règlement de chasse, bail de chasse, etc... Si les nouveaux présidents sont bien évidemment invités à participer, ces réunions permettront également aux « anciens » de poser certaines questions et, qui sait, peut-être de se remettre à jour vis-à-vis des textes et



règlements de chasse, en perpétuelle évolution...

Agrément au titre de la Protection de l'Environnement

La Fédération des Chasseurs des Hautes-Pyrénées est agréée au titre de la protection de l'environnement (article 40 de la loi du 10 juillet 1976) depuis le 13 mars 1979.

Les nouveaux textes imposent désormais de déposer un dossier de demande de renouvellement de cet agrément tous les cinq ans. C'est chose faite pour que notre Fédération puisse toujours bénéficier de cet agrément... au grand dam de nos opposants !

Côté Grand Gibier

Bonne année en perspective

Les différents comptages et observations effectués permettent d'espérer une bonne saison pour la chasse du grand gibier.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées vient de prendre les arrêtés d'attribution de plan de chasse grand gibier. Le tableau ci-dessous récapitule les prélèvements 2011/2012 et les attributions 2012/2013.

Espèce	Attribution 2011/2012	Réalisation 2011/2012	Attribution 2012/2013
Chevreuil	3727	3471	3725
Cerf	1755	1584	1802
Isard	826	662	775
Mouflon	46	37	49

Les populations de chevreuils, cerfs et mouflons sont stables dans l'ensemble.

On note une bonne colonisation du cerf vers l'ouest du département.

S'agissant de l'isard, plusieurs sociétés de chasse (réparties sur deux massifs) ont demandé une baisse du plan de chasse afin de permettre à la population présente de recoloniser certains secteurs.

Enfin, concernant le sanglier, sa population ne semble pas en péril dans de nombreuses zones du département. Depuis le 1er janvier 2012, près de 240 dossiers d'indemnisation pour des dégâts aux cultures commis par le grand gibier ont été déposés sur quelque 400 parcelles... Tous ne sont pas dus aux sangliers, mais 96 % tout de même !

Dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux migrateurs en zone de plaine

Mardi 21 août 06h00 - Zone humide et - 30 m de la nappe d'eau avant le 9 septembre 2012

Oie rieuse, Oie des moissons, Canard colvert, Oie cendrée
Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet,
Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été, Fuligule milouinan,
Garrot à œil d'or, Harelde de Miquelon, Macreuse noire,
Macreuse brune, Barge rousse, Bécasseau maubèche,

Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Eider à duvet
Chevalier combattant, Chevalier gambette,
Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté,
Bécassine des marais, Bécassine sourde,
Bernache du Canada

Samedi 25 août 2012 7h00

Caille des blés

Tourterelle des bois
(Poste fixe obligatoire et + 300m bâtiments)

Dimanche 9 septembre 2012 07h00

Pigeon biset, Pigeon colombin, Pigeon ramier (palombe),
Tourterelle turque, Bécasse des bois, Vanneau huppé

Alouette des champs, Grive draine, Grive mauvis,
Grive musicienne, Grive litorne, Merle noir

Samedi 15 septembre 2012 07h00

Canard chipeau, Fuligule milouin, Fuligule morillon

Nette rousse, Foulque macroule, Râle d'eau, Poule d'eau

Le tir de la Barge à queue noire et du Courlis cendré est interdit.

En Z.M. : ouverture de tous les migrateurs effective le 30/09/2012

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Bureau :

Président : Jean-Marc DELCASSO
Vice-Président : Joseph PRADET
Secrétaire général : Christian PAILLES
Trésorier : Daniel SABATÉ
Trésorier adj. : Christian DEILHOU

Administrateurs :

Cédric ALAUZY
Sylvain CASCARRA
Gérard CHA
Micheline DALLIER
Claude DUTHU
Pierre ENJOLRAS
Jean-François LABRUNE
Marcel RICAUD
André SUSSERRE

SIÈGE SOCIAL

Directeur : Jérôme CORNUS

Service administratif : Martine SOULÉ
Sylvie THION
Sylvie VRIGNAUD

Cotation trophées : Jean ASTEGNO

Service technique : Laurent ABADIE
André SALLES
Nicolas THION
Jérémy TROIETTO
Grégory TUCAT

Formateurs permis : Jean-Louis NABIAS
Pierre POUECH

Formateur venaison : Pierre COUTEU

Validité territoriale du Permis de chasser départemental des Hautes-Pyrénées.

(Tout le département ainsi que les communes limitrophes ci-après) :

HAUTE-GARONNE : BACHOS - BAGIRY - BALESTA - BARBAZAN - BINOS - BOUDRAC - BOULOGNE - BOURG-OUEIL - CAUBOUS - CAZAUX-LAYRISSÉ - CIER-DE-LUCHON - CIRES - CIERP-GAUD-SIGNAC - CUGURON - ESTENOS - FRONSAC - GALIE - GARIN - GENSAC-DE-BOULOGNE - GOURDAN-POLIGNAN - GOUAUX-DE-LARBOUST - GURAN - JURVIELLE - LABROQUERE - LECUSSAN - LEGE - LUSCAN - MAYREGNE - MONTREJEAU - NIZAN - 00 - ORE - PORTET-DE-LUCHON - SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES - SAINT-LOUP-EN-COMMINGES - SAINT-PAUL-D'OUEIL - SEILHAN - VALCABRERE - VILLENEUVE-LECUSSAN

GERS : ARMENTIEUX - BARCUGNAN - BECCAS - CASTEX - CAZAUX-VILLECOMTAL - CHELAN - CUELAS - DUFFORT - ESTAMPES - GOUX - HAGET - JU-BELLOC - LADEVEZE-VILLE - MANAS-BASTANOUS - MARCIAC - MAUMUSSON-LAGUIAN - MONLAUR-BERNET - MONT-D'ASTARAC - MONTEGUT-SUR-ARROS - PONSAN-SOUBIRAN - PRECHAC-SUR-ADOUR - SARRAGUZAN - SAINT-JUSTIN - TIESTE-URAGNOUX - VIELLA - VILLECOMTAL-SUR-ARROS - CANNET.

PYRÉNÉES ATLANTIQUES : AYDIE - ARROSES - CROUSEILLES - BETRACQ - MONTPEZAT - MONCAUP - BASSILLON - LUC-ARMEAU - BENTAYOU-SEREE - CASTERAA - LABATUT - MONSEGUR - LAMAYOU - MONTANER - CASTEIDE-CAMI - PONSON-DEBAT - POUTS - PONSON-DESSUS - GER - PONTACQ - SAINT-VINCENT - MONTAUT - LESTELLE-BETHARRAM - ARTHEZ-D'ASSON - LOUVIE-SOUBIRON - BEOST - EAUX-BONNES - LARUNS - ASSON - BRUGES - LIVRON - ESPOEY - LOURENTIES - ESLOURENTIES - SAUBOLE - LOMBIA - BEDEILLE - SEDZE-MAUBECQ - MOMY - MAURE - PONTIACQ-VIELLEPINTE - AAST.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES - CAMPAGNE DE CHASSE 2012 / 2013
OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE

IMPORTANT : Cette affiche destinée à une meilleure information du public reprend ou apporte des modifications supplémentaires eu égard aux arrêtés en vigueur auxquels il y a lieu de se référer pour plus de précisions.

ZONE DE PLAINE

Ouverture de la chasse à tir le 09/09/2012 et clôture générale le 28/02/2013, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-après :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé. Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2012. Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2013 au 31 janvier 2013.</p> <p>Pour la bécasse des bois, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est instauré par Arrêté Ministériel. Dans le cadre de ce PMA, le quota de prélèvement autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2012, 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2013 à la fermeture de la chasse de l'espèce. Le PMA par saison et par chasseur est de 30 oiseaux. Carnet de prélèvement délivré par la FDC obligatoire et à lui retourner avant le 15 mars 2013, même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante.</p>			
GIBIER D'EAU			
Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Le quota de prélèvement autorisé est de 25 canards par jour et par installation.			
GIBIER SÉDENTAIRE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
FAISAN	09.09.2012	06.01.2013	
PERDRIX ROUGE	09.09.2012	06.01.2013	
PERDRIX GRISE	09.09.2012	06.01.2013	
LAPIN	09.09.2012	06.01.2013	
LIEVRE	30.09.2012	06.01.2013	Plan de prélèvement (bracelet obligatoire)
RENARD	09.09.2012	28.02.2013	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut être chassé à l'approche et à l'affût. Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2012, le renard peut être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2012. A compter du 15 août 2012, il peut également être tiré lors des battues au sanglier.
RAGONDIN	09.09.2012	28.02.2013	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	09.09.2012	28.02.2013	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
GRAND GIBIER			
Chasse autorisée tous les jours / Chasse en temps de neige autorisée / Port d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Timbre grand gibier national ou départemental obligatoire. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours. La chasse en battue au grand gibier est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 20ha d'un seul tenant s'il existe plus d'une société sur la commune.			
CERF	09.09.2012	28.02.2013	Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	09.09.2012	28.02.2013	Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Le tir du chevreuil à plomb n'est autorisé qu'en battue et avec des plombs n°1 ou n°2 (série de Paris).
MOUFLON	09.09.2012	28.02.2013	Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER	15.08.2012	31.01.2013	Sur les communes du massif 5.3 du pays cynégétique « Contreforts forestiers » : Anla, Antichan, Aveux, Bertren, Bramevaque, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Ilheu, Izaourt, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Ourde, Sacoué, Saléchan, Samura, Sarp, Siradan, Sost, Sainte-Marie, Thèbes, Troubat, Générest, Nistos, Seich et Tibiran-Jaunac
	15.08.2012	28.02.2013	Sur le reste du département. Sur l'ensemble du département : Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire. - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

DU 11 NOVEMBRE 2012 AU 31 JANVIER 2013, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRES 17 HEURES 30 ; CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau (uniquement dans les 30m de la nappe d'eau),
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,

- la vénerie sous terre,
- la chasse du renard en battue,
- la chasse des turdidés à poste fixe (**VOIR DISPOSITIONS GENERALES PAGE 6**)

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES - CAMPAGNE DE CHASSE 2012 / 2013
OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE

ZONE DE MONTAGNE

Ouverture de la chasse à tir le 16/09/2012 et clôture générale le 28/02/2013, pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-après :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE			
<p>Pour les colombidés, l'utilisation d'appellants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé. Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2012. Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appellant vivant ni artificiel. Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe. fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2013 au 31 janvier 2013.</p> <p>Pour la bécasse des bois, un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) est instauré par Arrêté Ministériel. Dans le cadre de ce PMA, le quota de prélèvement autorisé est de 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2012, 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2013 à la fermeture de la chasse de l'espèce. Le PMA par saison et par chasseur est de 30 oiseaux. Carnet de prélèvement délivré par la FDC obligatoire et à lui retourner avant le 15 mars 2013, même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante.</p>			
GIBIER D'EAU			
Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.			
GIBIER SÉDENTAIRE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
FAISAN PERDRIX ROUGE LAPIN LIEVRE RENARD	30.09.2012 30.09.2012 30.09.2012 30.09.2012 16.09.2012	25.11.2012 25.11.2012 25.11.2012 16.12.2012 28.02.2013	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Du 16/09/12 au 29/09/12 inclus, tir autorisé uniquement lors des battues au sanglier et lors de l'accomplissement du plan de chasse Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du chevreuil en ouverture anticipée, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 09/09/12. Pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à compter du mois de juin 2012, le renard peut également être chassé à l'approche et à l'affût jusqu'au 14 août 2012.
RAGONDIN RAT MUSQUE	30.09.2012 30.09.2012	28.02.2013 28.02.2013	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée. Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
GRAND GIBIER			
Chasse autorisée tous les jours / Chasse en temps de neige autorisée / Port d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Timbre grand gibier national ou départemental obligatoire. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours. La chasse en battue au grand gibier est interdite sur les territoires dont la surface est inférieure à 50 ha d'un seul tenant.			
CERF CHEVREUIL MOUFLON SANGLIER	16.09.2012 16.09.2012 16.09.2012 16.09.2012	28.02.2013 28.02.2013 28.02.2013 31.01.2013 28.02.2013	Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Le tir du chevreuil à plomb n'est autorisé qu'en battue et avec des plombs n°1 ou n°2 (série de Paris). Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit. Sur les communes du massif 5.3 du pays cynégétique « Contreforts forestiers » (voir liste page 4) Sur le reste du département. Sur l'ensemble du département : Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire. - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
GIBIER DE MONTAGNE			
Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
ISARD	30.09.2012 30.09.2012	28.10.2012 25.11.2012	Plan de chasse quantitatif. Plan de chasse qualitatif simplifié. Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit. Chasse en temps de neige autorisée. Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Tir des femelles suitées interdit.
GRAND TETRAS	30.09.2012 <i>sous réserve des résultats des différents comptages</i>	28.10.2012	Limitation à un coq par saison et par chasseur jusqu'à concurrence du quota attribué sur l'unité naturelle. Un seul carnet de prélèvement par chasseur. Chasse autorisée uniquement le mercredi et le dimanche. Les modalités de chasse et de déclaration sont spécifiées sur le carnet de prélèvement.
LAGOPEDE	30.09.2012	28.10.2012	La capture et le tir sont interdits. Prélèvement = 0
PERDRIX GRISE	30.09.2012	25.11.2012	Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur. Un seul carnet de prélèvement par chasseur.

DU 11 NOVEMBRE 2012 AU 31 JANVIER 2013, LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRES 17 HEURES 30 ; CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau (uniquement dans les 30m de la nappe d'eau),
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du renard en battue,
- la chasse des turdidés à poste fixe (VOIR DISPOSITIONS GENERALES PAGE 6)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CHASSE

IMPORTANT : Cette affiche destinée à une meilleure information du public reprend ou apporte des modifications supplémentaires eu égard aux arrêtés en vigueur auxquels il y a lieu de se référer pour plus de précisions.

MIGRATEURS

- Pour la zone de montagne, l'ouverture de la chasse du gibier d'eau et du gibier de passage est fixée au 30 septembre 2012.
- En zone de plaine, avant l'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau.
- **APPEAUX et APPELANTS** (extrait de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003, modifié) :

Les termes : « appeaux », « appelant artificiel » et « appelant » sont définis comme suit :

- appeau : instrument utilisé par l'homme pour attirer un animal par le bruit qu'il produit ;
- appelant artificiel, aussi désigné par les noms de forme ou blette : objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal ;
- appelant : animal vivant destiné à attirer un animal.

L'emploi des appeaux et appelants artificiels est autorisé pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau.

Pour la chasse à tir de l'alouette des champs, seul est autorisé l'emploi du « miroir à alouettes » dépourvu de facettes réfléchissantes.

Pour la chasse des colombidés, est autorisé l'emploi d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés, des espèces de pigeons domestiques et de pigeons ramiers. L'emploi du tourniquet est interdit.

Pour la chasse à tir du gibier d'eau, seul l'emploi d'appelants vivants marqués par une bague fermée, et ceux marqués par une bague ouverte conforme au modèle décrit par arrêté ministériel, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée et la foulque macroule est autorisée. Sauf pour ceux qui sont employés pour le malonnage, les capacités de vol des appelants (...) sont limitées par la taille régulière des rémiges après les mues, à l'exclusion de toute autre technique. Les appelants éjointés avant le 1^{er} septembre 2006 peuvent être utilisés jusqu'à leur mort.

L'utilisation d'oiseaux limicoles vivants, y compris le vanneau huppé, comme appelants est interdite.

En période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à 50 oiseaux au plus de l'espèce canard colvert et à 50 oiseaux au plus d'autres espèces par installation. Ces limitations s'appliquent également à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation.

Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de 30 mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants.

Toutefois sur les plans d'eau et territoires où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants.

- Le transport des appelants est libre et n'est plus soumis à autorisation.
- **La chasse de la bécasse des bois à la passée est interdite.**
- **POSTE FIXE** (extrait de la circulaire ministérielle du 11 mars 2004) :

Pour la chasse des oiseaux migrateurs, le poste fixe est une construction aménagée par l'homme, le plus souvent stable sur le lieu de sa construction.

C'est un assemblage de matériaux, très nettement matérialisé et fait pour durer pendant la saison de chasse en cours.

Un poste fixe ne peut consister en un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

- **CAS PARTICULIER DES TURDIDES (GRIVES ET MERLE) :** A titre dérogatoire, du 11/11/12 au 31/01/13 inclus, les turdides peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, tel que défini ci-dessus, fusil déchargé à l'aller et au retour. Tous les postes fixes, matérialisés par une croix sur une carte au 1/25000, **devront être déclarés à la FDC 65.** Cette mesure ne s'applique pas avant 8h le matin.

REGLEMENTATION DES ENTRAÎNEMENTS DE CHIENS DE CHASSE DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES

Les entraînements ne peuvent s'effectuer qu'avec l'accord du détenteur des droits de chasse

Chiens	Gibier concerné	Zone de plaine	Zone de montagne
Chiens courants	Grand gibier	Tous les jours du 09/09/12 au 31/03/13	Tous les jours du 16/09/12 au 31/03/13
	Lièvre et lapin	Uniquement mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 09/09/12 au 28/02/13	Uniquement mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 16/09/12 au 28/02/13
Chiens d'arrêt, spaniels et retrievers	Gibier à plumes	Tous les jours du 01/07/12 au 14/04/13	Tous les jours du 16/09/12 au 28/02/13

MOYENS ELECTRONIQUES

Extrait de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

(...) Sont seuls autorisés pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ; les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ; les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser ; les lunettes à réticule lumineux fixées sur les armes à feu ; les télémètres, à condition qu'ils ne soient pas intégrés dans une lunette de visée ; les colliers de dressage de chiens ; les casques atténuant le bruit des détonations ; pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt ; pour la chasse collective au grand gibier, l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques.

CHASSE EN ZONES HUMIDES

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que dans la zone de chasse maritime et dans les marais non asséchés.

Cette interdiction concerne toutes les espèces de gibier, y compris le chevreuil lorsque le tir à la grenaille de plomb est autorisé.

Le tir du grand gibier à balle n'est pas concerné.

SECURITE PUBLIQUE

Extrait de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1995 :

« ...ARTICLE 2 : Il est interdit de faire usage d'armes à feu et arcs de chasse sur les routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusils et arcs de chasse d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électriques ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils et d'arcs de chasse des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction... »

Nouveau classement des espèces nuisibles

Par décret du 23 mars 2012, le classement des espèces nuisibles pour chaque département relève dorénavant d'un arrêté ministériel. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2012, la méthode de classement est la suivante :

- les espèces du groupe 1 sont classées pour un an par arrêté ministériel (en vigueur). Cette liste concerne les espèces exotiques à caractère invasif : le chien viverrin, le raton laveur, le vison d'Amérique, le ragondin, le rat musqué et la bernache du Canada.

Les cinq mammifères peuvent être piégés toute l'année et en tous lieux. Ils peuvent être aussi détruits à tir ou déterrés dans certaines conditions pour ce qui est du ragondin et du rat musqué.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} juillet.

- Les espèces du groupe 2 sont classées par un arrêté ministériel pour trois années et pour chaque département après avis de chaque C.D.C.F.S. en formation spéciale "nuisibles". Cette liste va être soumise à la consultation du public, et n'est pas encore entrée en vigueur à l'heure où nous imprimons.

En conséquence, les espèces belette, fouine, martre, putois, renard, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, geai des chênes et étourneau sansonnet ne sont plus piégeables depuis le 1^{er} juillet 2012 ni destructibles à tir sur l'ensemble du territoire national, tant que cet arrêté ministériel n'est pas publié au Journal Officiel.

Conséquence pratique : les gardes particuliers assermentés sont aussi concernés par la suspension des activités de régulation à tir des espèces nuisibles de ce groupe.

Néanmoins, il est toujours possible de pratiquer le tir du renard, comme gibier, pour les détenteurs de bracelets de tir d'été du brocard ou de tir d'été du sanglier (cf. l'arrêté d'ouverture et de fermeture du département pour la saison 2012/2013).

Les Présidents des sociétés de chasse seront informés par la Fédération de la parution de l'arrêté.

À ce jour, le projet qui a été soumis à consultation publique ne prévoit pas le classement nuisible de la belette, du putois, de l'étourneau, du geai des chênes, du corbeau freux et... de la martre dans le département des Hautes-Pyrénées ! Un comble lorsque l'on sait que la martre est l'un des principaux prédateurs du grand-tétras.



Dans les Hautes-Pyrénées, département classé comme pouvant accueillir potentiellement des visons d'Europe et des loutres, tous les pièges de 2^{ème} catégorie (pièges qui tuent) sont interdits, pour toutes les espèces qui sont ou seront classées nuisibles, à moins de 250 mètres des

cours d'eau.

Les cages-pièges, quant à elles, doivent être munies d'un dispositif (trappe de 5cm x 5cm) permettant aux femelles des visons d'Europe de pouvoir ressortir.

Ce dispositif doit rester ouvert du 1^{er} avril au 31 juillet et est obligatoire sur l'ensemble du département.



Dernière minute

Un arrêté modificatif de l'arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et appelants a été pris le 16 juillet 2012.

Il permet désormais l'utilisation des appeaux et appelants pour la chasse de certains corvidés (corbeau freux, corneille noire et pie bavarde).

Appeaux et appelants ne sont donc plus réservés à la seule période de destruction. Ils pourront être utilisés dès l'ouverture de la chasse, le 9 septembre, et ce jusqu'à la clôture générale du 28 février 2013.

Ceux qui bénéficieront d'une autorisation individuelle pourront, dès le 1^{er} mars, les utiliser également dans le cadre de la destruction des nuisibles, sous réserve, bien sûr, que les corvidés soient classés nuisibles dans notre département !

Collier de repérage GPS et VHF

En juillet 2011, les fédérations départementales des chasseurs ont été destinataires d'une note de la direction de la police de l'ONCFS qui signalait l'interdiction de l'usage des colliers de repérage de la marque GARMIN ASTRO 220/DC40, à la demande de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR), qui rappelait les conséquences pénales non négligeables pour les chasseurs les utilisant.

Les autorités officielles en charge de la gestion des bandes de fréquences (ANFR et ARCEP) considéraient jusqu'à ce jour que l'utilisation des fréquences pour des localisateurs satellitaires était susceptible de provoquer le brouillage d'autres utilisateurs de fréquences, tels que le ministère de la Défense, de l'Intérieur et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA).

Pourtant, certains pays européens comme l'Allemagne, l'Espagne et la Norvège donnent depuis des années des autorisations pour l'utilisation par les chasseurs des colliers de repérage GPS et VHF, sans que cela semble perturber les autres utilisateurs de fréquences proches.

Début juillet 2012, l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a radicalement modifié sa position. Elle reconnaît enfin que les chasseurs peuvent se voir attribuer une autorisation d'utilisation de fréquence annuelle.

Les produits actuellement disponibles sur le marché sont donc homologués sous réserve d'être en mesure d'utiliser les seules fréquences dédiées qui viennent de faire l'objet de la décision de l'Agence Nationale des Fréquences.

Bien sûr, les fréquences dont les chasseurs vont pouvoir disposer ne sont en aucun cas affectées à une société ou à un produit précis, mais sont utilisables par toutes les sociétés qui auront le produit qui correspond aux nouvelles normes, permettant ainsi une libre concurrence.

Les demandes d'autorisations qui seront formulées doivent passer par une association, une société de chasse ou une fédération pour un territoire donné. A ce stade les deux organismes publics en charge de la gestion des fréquences en France n'ont pas encore accepté les demandes individuelles des chasseurs, ce qui est regrettable.

Les chasseurs qui en feront la demande bénéficieront, moyennant une redevance annuelle, de l'attribution d'une fréquence susceptible de couvrir plusieurs territoires de chasse.

Toutefois, l'ANFR se réserve le droit, dans de très rares cas, de refuser l'Autorisation d'Utilisation d'une Fréquence (AUF) en cas de brouillage, notamment en zone frontalière.

NB : Les autorisations sont assujetties au paiement d'une redevance annuelle qui prend en compte la surface couverte par la fréquence. Le montant est fixé par l'administration sur la base du décret N° 2007-1532.

A titre indicatif pour un rayon de l'ordre de 15 km, soit un cercle de 800 Km², le titulaire devrait payer une redevance annuelle de l'ordre de 610 euros. Compte-tenu de la surface, cela signifie que, dans cet exemple, les coûts peuvent être partagés entre plusieurs sociétés locales de chasse. Parallèlement, la demande peut faire l'objet d'un périmètre plus restreint ou plus large, selon les usages souhaités.

(Source : FNC)

Vaccination des pigeons contre la maladie de Newcastle

Par courrier en date du 17 juillet 2012, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées nous rappelle, compte-tenu du contexte épidémiologique de la maladie de Newcastle dans le département (suite, notamment, à un cas avéré sur des pigeons en volières) qu'il y a obligation de vacciner les pigeons contre cette maladie.

Seuls trois vaccins sont autorisés pour les pigeons (dont les palombes) :

- Nobilis PARAMYXO P201
- Colombovac PMV/Pox
- Colombovac PMV

Bulletin d'information
et de liaison
des dirigeants de la chasse

LA GAZETTE OFFICIELLE DE LA CHASSE ET DE LA NATURE

Supplément départemental "65" au n°2305 - 24 août 2012

Direction - Administration - 2, avenue Foch - 65100 Lourdes

☎ 05.62.94.08.00 - ☎ 05.62.94.80.08 - e-mail : rene.lacaze@wanadoo.fr

Directeur de la publication : Marie-Chantal Lacaze - Rédacteur en chef : René Lacaze

Commission Paritaire

N° 0314T80471

Réalisation et impression :

ONE Lourdes

Route 205 - ISSN 1251 - 859X

A.D.C.G.G. 65



Photo F.D.C. 65

Créée en 1981, l'Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier des Hautes-Pyrénées (ADCGG 65) est affiliée à l'Association Nationale depuis le 9 juillet 1996.

Ses principaux objectifs sont définis dans la charte des Chasseurs de Grand Gibier qui met l'accent sur :

- le respect du gibier et de son environnement (faune, flore) ;
- le maintien des équilibres naturels ;
- le développement des connaissances techniques nécessaires aux chasseurs ;
- la promotion de la recherche au sang du gibier blessé ;
- la cotation des trophées. A.F.M.T..

L'Association est ouverte à tous les chasseurs intéressés par l'avenir du grand gibier et la chasse de ce dernier.

Consultée et présente au sein de certaines instances départementales, elle est le relais départemental de l'ANCGG.

Présente lors des salons agricoles de Tarbes et Tarbes Pyrénées Passions, elle agit pour promouvoir la chasse et défendre une certaine éthique.

Elle propose également aux chasseurs de préparer, puis de passer le brevet "Grand Gibier", qui permet de parfaire tant ses connaissances sur la faune que sur les armes, par exemple.

Pour tous renseignements s'adresser à **Bernard Lacoste** (06.80.50.17.22)

Diane du Mail du Casteret

Pendant l'intersaison, les chasseurs s'activent.

Le 9 juin dernier à Troubat, sous l'impulsion du dynamique Michel Porte, Président de la société de chasse locale, une soixantaine de chasseurs et amis de la société de chasse intercommunale, "La Diane du Mail de Casteret", se sont donné rendez-vous pour suivre une leçon de construction de "garences" en pierres sèches.

Cette journée était placée sous l'égide de leur ami Claude Rossignol, journaliste cynégétique et chasseur lotois bien connu, pour qui la construction de ces clapiers n'a plus de secret.

C'est donc "au pied de la falaise" de Troubat que, pendant toute une matinée, les participants se sont activés et ont réalisé quatre clapiers, des constructions simples et naturelles formées de pierres sèches.

Félicitations à l'ensemble des participants.



Photo F.D.C. 65

fête de St Hubert à Bonnefont.

Le repas, animé par les trompes de chasse, sera précédé d'une messe et de la bénédiction des chiens et des chevaux.

Renseignements pour participation et inscription au repas par mail à :

ANLCF65@laposte.net

F.D.G.C.P. 65

La fédération départementale des gardes-chasse particuliers des Hautes-Pyrénées a été créée récemment. Ouverte à tous les gardes-chasse particuliers du département, elle se propose de rassembler ces derniers afin de faire partager l'expérience de chacun et de mutualiser certaines actions.

Des formations sont dispensées par la Fédération.

Pour tous renseignements ou inscriptions, les présidents des associations de chasse et les chasseurs intéressés peuvent contacter la Fédération Départementale des Chasseurs au 05.62.34.53.01 ou Monsieur Jean Castaing au 06.14.25.78.76. ■

A.N.L.C.F. 65



L'Association Nationale La Chasse au Féminin 65 organise le dimanche 28 octobre sa première

L'assureur des chasseurs

GAN Assurances
Didier DEBERNARDI N° ORIAS 07015170
Pascal MOYSE N° ORIAS 07015169
Agents Généraux
7 rue de la Gare
25800 VALDAHON
☎ 03 81 56 26 90
✉ 03 81 56 49 57
@ debernardi.moyse@gan.fr



Spécialiste des assurances « chasse » :

- Votre chien assuré à partir de 25 €*
- Responsabilité civile. Organisateur de chasse (ACCA, société de chasse, chasse privée, etc...)
- Véhicules (tarifs compétitifs - 10 000 km/an)

Possibilité de souscription en ligne :
<http://www.assurancesval.gan.fr>

* Tarif pour un chien sans pedigree ne chassant pas le grand gibier